



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Compte rendu de la réunion du comité du 15 mars 2021

| | |
|------------------|--|
| Présents: | Dan Biancalana, Patrick Comes (par visioconférence), Raymonde Conter-Klein, Emile Eicher, Marie-Paule Engel-Lenertz, Paul Engel, Serge Hoffmann, Michel Malherbe, Georges Mischo, Annie Nickels-Theis, Louis Oberhag, Romain Osweiler (par visioconférence), Lydie Polfer, Jean-Marie Sadler, Nico Wagener (par visioconférence), Guy Wester et Laurent Zeimet |
| Excusés: | Jean-Paul Schaaf |

Le compte rendu de la réunion du comité du 25 janvier 2021 est approuvé.

1. Projet de loi n°7658 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Le premier point est ajouté sur l'ordre du jour, en raison de son urgence, avec l'accord unanime des membres du comité. En effet, n'ayant pas été consulté sur le projet de loi n°7658, le SYVICOL n'en a pris connaissance qu'à un stade avancé de la procédure législative.

Il s'est donc autosaisi pour réagir à l'article 1^{er} point 1° du projet de loi, qui prévoit d'insérer à l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 un point 8 qui étend les missions du Centre de gestion informatique de l'éducation par celle « de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public ».

Le SYVICOL constate que cette disposition est incohérente avec l'article 10 de la même loi, qui dispose que, dans le cadre des missions définies à l'article 11, le centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Éducation nationale, cette dernière incluant l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre, sans distinguer entre les niveaux fondamental et secondaire.

Il appelle donc le gouvernement à étendre la compétence mentionnée au nouveau point 8 à l'enseignement fondamental public.



2. Projet de loi n°7654 modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Le comité adopte l'avis du SYVICOL sur le projet de loi ci-dessus, qui vise à modifier la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages afin de l'adapter à l'évolution du droit européen, après s'être autosaisi du dossier.

Ses remarques, qui rejoignent largement celles formulées dans son avis du 25 janvier 2021 par rapport au projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, se résument comme suit :

- Le SYVICOL exprime ses réserves par rapport à la première définition de l'article 2, qui considère les autorités publiques comme des « acteurs économiques ». A ses yeux, la définition prête à confusion, puisque les communes offrent un service public sans but lucratif.
- Vu que les définitions des termes « déchets municipaux », « déchets municipaux ménagers » et « déchets municipaux non ménagers » figurant à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi n°7659, s'appliquent au projet de loi sous avis, le SYVICOL se voit obligé de rappeler ses remarques formulées dans son avis sur le projet de loi susmentionné. Ces remarques concernent principalement la répartition des compétences entre les différents acteurs de la gestion des déchets municipaux.
- Le SYVICOL insiste sur sa consultation en temps utile au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant la date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne national unique.
- Il demande le maintien de la commission de suivi pluripartite, qui inclut trois délégués des syndicats intercommunaux chargés de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

3. Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Le comité adopte également l'avis relatif au projet de loi ci-dessus, en remerciant Madame la Ministre de l'Environnement de l'avoir consulté. Le projet de loi a pour objets principaux, d'une part, une transposition fidèle du droit européen en la matière et, d'autre part, l'adaptation des procédures de façon à tenir compte de la récente mise en ligne du Portail national des enquêtes publiques.

Ci-dessous les remarques principales figurant dans l'avis :

- Le SYVICOL se demande si la nouvelle formulation de l'article 8 relatif à l'information et la participation du public transpose de manière fidèle la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, en ce qui concerne plus précisément la publication des informations et le point de départ du délai de consultation du public.
- Ainsi, l'ajout d'un paragraphe 4 à cet article concernant le caractère secret de certaines informations pose la question de sa conformité avec l'article 10 de la directive.



- De même, le SYVICOL est d'avis que le nouveau texte ne résout pas le conflit identifié par la Commission européenne en lien avec la transposition de l'article 6, paragraphe 6, de la directive, qui instaure un délai de communication des informations au public et aux autorités, et un délai de communication des observations par le public. Afin de donner une date certaine au point de départ de ce délai, et pour garantir que le public dispose effectivement de trente jours pour émettre ses observations et suggestions, le SYVICOL recommande de fixer son point de départ à partir de la publication de l'avis dans au moins quatre journaux quotidiens. De plus, le public doit disposer de toutes les informations avant que ce délai ne commence à courir.
- La même problématique se pose au sujet de la modification apportée à l'article 14 de la loi, qui concerne l'information et la consultation du public dans le cadre de l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport. Le SYVICOL est d'avis que la procédure de consultation doit en tout état de cause offrir les mêmes garanties d'information et de participation du public que celle prévue à l'article 8 de la loi.
- Concernant les informations à mettre à la disposition du public, il est souhaitable que celles-ci soient publiées sur le portail national des enquêtes publiques, qui doit centraliser l'ensemble des procédures d'enquête publique. De plus, une consultation physique de ces informations par les personnes intéressées auprès des communes concernées devra toujours rester possible.
- L'obligation à charge du maître d'ouvrage de publier un avis dans les journaux est une nouveauté que le SYVICOL salue, étant donné que la publicité de la procédure s'en trouvera renforcée. Cependant, pour s'assurer que le maître d'ouvrage opère ces diligences en temps utile, il serait nécessaire d'introduire dans la loi un délai pour procéder à la mise à disposition des informations ainsi qu'à la publication du rapport d'évaluation.
- En ce qui concerne la consultation du public, le point de départ du délai n'est pas précisé dans le texte. Le SYVICOL est d'avis qu'il convient de fixer le point de départ du délai de consultation du public par rapport à la publication de l'avis dans les quatre quotidiens. Le SYVICOL demande de faire abstraction de la possibilité de présenter des observations directement auprès du maître d'ouvrage, et recommande de se limiter au dépôt d'observations et d'objections en ligne via le seul portail national des enquêtes publiques ou par écrit au collège des bourgmestre et échevins d'une des communes concernées.
- Le SYVICOL propose également de modifier le texte en ce qui concerne l'enquête publique à laquelle doit procéder le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, à l'issue de la consultation publique. Il est d'avis que celle-ci pourrait être remplacée par une réunion publique d'information ou une enquête pendant la phase de consultation du public, le but étant de permettre aux intéressés de disposer d'un maximum d'informations sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement à un stade précoce de la procédure et surtout à un moment où il est possible de présenter des observations ou des objections.
- Le SYVICOL plaide pour que, une fois la consultation du public clôturée, le dossier soit retourné par le bourgmestre ou le commissaire spécial directement au ministère de l'Intérieur aux fins de transmission aux autres administrations, sans transiter par le maître d'ouvrage.
- Enfin, le SYVICOL estime qu'il serait utile d'inscrire dans la loi l'obligation de demander l'avis des communes directement impactées par le projet ainsi que de celles situées



dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'implantation. Une disposition similaire figurait d'ailleurs dans la loi abrogée du 29 mai 2009, et le SYVICOL est d'avis qu'elle est particulièrement importante en matière d'infrastructures de transport, ce d'autant plus que les projets autorisés au titre de la présente loi sont ensuite dispensés de toute autre autorisation, notamment sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

4. Projet de loi n°7477 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Le quatrième avis, également formulé en absence d'une consultation officielle, adopté par le comité se résume comme suit :

- Le projet de loi modifie la définition de « biotopes protégés » et en introduit quatre nouvelles à trois nouvelles définitions, à savoir la « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 », les « facteurs abiotiques », « l'arbre remarquable » et la « pollution lumineuse ». Si la liste des biotopes protégés figurera désormais à l'annexe 8 de la loi, le SYVICOL est d'avis que cela ne sera pas suffisant pour garantir une connaissance approfondie de la réglementation par tout un chacun. Il insiste sur le fait que les outils à disposition – cadastre des biotopes en milieux ouverts, cadastre des biotopes à l'intérieur du périmètre d'agglomération, cadastre des biotopes du milieu forestier, Leitfaden – soient mis à jour, complétés et réunis sur une seule et unique plateforme accessible au public. Concernant la nouvelle définition de la réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17, l'élément intentionnel fait totalement défaut. Une personne pourra donc être poursuivie, qu'elle ait agi de bonne foi en méconnaissance de la loi ou avec l'intention délibérée de commettre une action répréhensible.
- L'article 6 de la loi relatif aux nouvelles constructions en zone verte est également modifié. D'une part, seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente pourront à l'avenir solliciter une autorisation d'ériger un abri apicole. Le SYVICOL est d'avis qu'il s'agit d'un nombre important de ruches correspondant une exploitation d'élevage, et que cette limite devrait être abaissée pour permettre à davantage d'exploitants de demander une autorisation. D'autre part pourront être autorisées des constructions de petite envergure liées à d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Enfin, la nouvelle rédaction du paragraphe 6 de l'article 6 selon lequel « pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée » est, d'après le SYVICOL, source d'insécurité juridique.
- Plusieurs modifications sont également apportées à l'article 7 de la loi relatif aux règles concernant les constructions existantes, notamment pour préciser la définition de « transformation matérielle » et de « rénovation ». Le SYVICOL salue l'insertion par la Commission de trois nouveaux alinéas introduisant une dérogation dans le cas où la construction a été démolie par l'effet d'un évènement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale, sous certaines conditions. La reconstruction pourra être autorisée même si l'affectation de la construction n'est pas conforme à la zone verte, et le SYVICOL approuve cette ouverture. Néanmoins, il réitère sa remarque formulée dans son avis du 19 mai 2017 au sujet du projet de loi n°7048 quant au manque de



flexibilité du texte. Il est d'avis que les conditions strictes imposées par la loi combinées à la complexité de la procédure d'autorisation risquent de décourager certains propriétaires d'entamer des travaux d'entretien de leur immeuble qui seraient nécessaires à sa conservation.

- L'article 12 de la loi qui concerne les déchets, décharges et dépôts est complété par un paragraphe 3 interdisant le dépôt permanent de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte. Le dépôt temporaire de ces matériaux peut cependant être autorisé par le ministre sur base de l'article 6. L'ajout de cette interdiction serait justifié par la difficulté de rapporter la preuve de l'intention de se défaire des matériaux déposés qui est nécessaire pour retenir la qualification de déchet conformément à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Le SYVICOL est précisément d'avis que l'incrimination par ces deux lois du dépôt de déchets pour l'une ou de matériaux pour l'autre pose problème. Il est plutôt favorable à la recherche d'une solution dans le cadre de la loi modifiée du 21 mars 2012, qui interdit le dépôt sauvage de déchets.
- Le projet de loi introduit un nouvel article 14bis concernant les arbres remarquables, qui sont définis comme un « arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ». Le SYVICOL apprécie qu'un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt, ce qui ne pourra que contribuer à leur protection. Par contre, il estime que dans le cas où un tel arbre remarquable représente un danger pour la sécurité des personnes ou des usagers, son abattage doit pouvoir être effectué immédiatement et sans autorisation préalable. La procédure de désignation et de classement par règlement grand-ducal prévoit une consultation et une information du public, mais pas de notification individuelle, ce qui est à regretter. De même, il faudrait maintenir une alternative à la consultation du dossier sur support électronique.
- Un nouvel article 17 au projet de loi a pour objet de modifier l'article 49, paragraphe 1^{er}, concernant les pouvoirs préemptants, et d'élargir l'assiette du droit de préemption de l'Etat, des communes et des syndicats de communes aux « terrains attenants les cours d'eau ». Le SYVICOL craint que cette future disposition ne s'accompagne de nouvelles difficultés dans l'exercice du droit de préemption, auxquelles viennent s'ajouter la question de l'objectif et des critères précis qui lui sont assignés. Puisque ces terrains représentent une valeur écologique, environnementale et récréative, mais qu'il convient toutefois d'y maintenir certaines activités, le SYVICOL est d'avis que l'introduction d'un droit de délaissement serait une piste à étudier. Il plaide par ailleurs pour l'instauration d'un véritable droit de préemption environnemental.
- L'article 59, paragraphe 3, de la loi est complété par un nouvel alinéa suivant lequel les mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats sont dispensées de l'obligation de joindre à la demande une identification précise des biotopes et habitats protégés élaborée par une personne agréée, ainsi que de l'évaluation des éco-points. Il est cependant d'avis que la charge administrative liée à l'obligation d'introduire et d'instruire un dossier d'autorisation n'est pas justifiée, de sorte qu'ils pourraient être dispensés de toute autorisation ministérielle.
- Une nouvelle référence aux prescriptions d'illumination maximale des constructions a été ajoutée à la liste des conditions et mesures auxquelles le ministre peut soumettre les autorisations de construction, celles-ci pouvant être précisées par la voie réglementaire. Or un tel règlement grand-ducal n'a pas encore été adopté plus de deux



ans après l'entrée en vigueur de la loi, ouvrant grand la porte à l'arbitraire. Le SYVICOL réclame qu'il soit remédié à cette lacune au plus vite en vue d'accroître la prévisibilité et la sécurité juridique pour les demandeurs d'autorisation. De même, le futur règlement grand-ducal devra préciser quelles sont les conditions et mesures qui pourront être imposées pour ne pas « provoquer la pollution lumineuse ».

- Un amendement parlementaire à l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 étend la possibilité de réaliser des mesures compensatoires en dehors des pools compensatoires. Sur demande motivée du demandeur, le ministre pourra exceptionnellement autoriser la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains dont le demandeur est propriétaire. Si le SYVICOL salue cette disposition qui pourra permettre de réaliser les mesures compensatoires au plus près de l'endroit où la destruction a eu lieu, c'est-à-dire dans la même commune, sinon dans une commune limitrophe, sinon dans le même secteur écologique, il regrette cependant qu'elle soit limitée aux terrains dont le demandeur est propriétaire. En effet, si un terrain a été apporté par une commune à un syndicat de communes en vue de la création d'un pool compensatoire ou appartient au syndicat de communes oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature dont elle est membre, elle ne pourra pas demander la réalisation des mesures compensatoires sur ce terrain, faute d'en avoir la propriété. Le SYVICOL propose partant de compléter l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 par « ou dont est propriétaire un syndicat de communes dont le demandeur est membre ». Cette problématique se pose en des termes similaires aux communes membres d'un syndicat ayant créé un pool compensatoire régional. En donnant la possibilité à ces dernières de débiter les éco-points prioritairement dans leur pool compensatoire régional, et par rapport à tout autre demandeur d'autorisation, on les encouragerait certainement à en créer de nouveaux.
- Certaines communes souhaiteraient également réaliser des mesures compensatoires sur des terrains dont elles sont propriétaires, et ce par anticipation sans attendre que de telles mesures compensatoires soient imposées dans le cadre d'une autorisation ministérielle. Or, la valeur écologique ajoutée à ces terrains ne pourrait pas être comptabilisée et transformée en éco-points au profit de la commune. Le SYVICOL propose dès lors d'introduire dans la loi un mécanisme de compensation « anticipée ».
- Finalement, le SYVICOL s'inquiète de la sévérité des peines qui pourront être prononcées sur base de la future loi à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à une des dispositions de la loi, et il se montre plus généralement préoccupé par la pénalisation de la vie publique. Le projet de loi prévoit d'augmenter le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 75 de la loi de 6 mois à 3 ans, et d'allonger la liste des infractions pénales. La motivation des auteurs du projet de loi semble reposer uniquement dans l'élargissement des moyens d'enquête (observation ou une opération d'infiltration) ce qui, aux yeux du SYVICOL, n'est pas de nature à justifier une telle sévérité. Il est d'avis que les peines encourues sous l'empire de la loi actuelle sont proportionnées à la gravité de l'infraction et il propose de les maintenir, mais en aggravant le maximum de la peine d'emprisonnement encourue en cas de récidive.



5. Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels

Le dernier avis adopté porte sur le projet de règlement grand-ducal susmentionné, qui avait déjà été soumis au SYVICOL par Madame la Ministre de l'Intérieur lorsqu'il se trouvait encore au stade d'avant-projet et qui tient compte d'une partie des remarques formulées à ce moment.

Le texte a pour objet de définir les épreuves d'aptitude générale et spéciale auxquelles doivent se soumettre les candidats à un poste de pompiers professionnel auprès du CGDIS. Il règle également les conditions d'admission au stage des candidats, la durée du stage et les formations pendant ce dernier. Finalement, il détermine les modalités de nomination des pompiers professionnels et leur classement à un grade fonctionnel.

Le projet est avisé favorablement, sous réserve d'allonger le délai de préparation aux examens et de préciser les conséquences d'un échec.

6. Désignation d'un délégué suppléant au sein de l'organisation mondiale Cités et gouvernements locaux unis

Le poste de délégué suppléant au sein de Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) est vacant depuis la démission de M. André Schmit. Faute de candidatures, il n'est pas procédé à la désignation d'un successeur.

7. Désignation d'un membre et d'un membre suppléant au sein de la Commission du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes

Dans le cadre du renouvellement de la Commission du cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes, le comité désigne Mme Annie Nickels-Theis membre et M. Serge Olmo membre suppléant dudit organe.

8. Nomination de membres supplémentaires aux commissions consultatives du SYVICOL

Le comité nomme M. José Piscitelli, conseiller communal de Sanem, membre de la commission consultative 1 – volet administratif et M. Eric Weirich, conseiller communal de Differdange, membre de la commission consultative 2 – volet technique du SYVICOL.

9. Rapport sur les activités du bureau

Le président fait rapport des entrevues du bureau avec des membres du Gouvernement depuis la dernière réunion du comité :

1^{er} février 2021 : Visioconférence avec le ministre du Logement

Cette réunion avait pour objet un échange de vues sur les nouvelles règles de calcul du « loyer abordable » prévues par le gouvernement. En outre, c'était l'occasion pour discuter l'avis du SYVICOL du 7 décembre 2020 relatif au projet de loi n°7642 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.



10 février 2021 : Réunion avec le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le but de l'entrevue consistait à préparer la rentrée des classes après les vacances de Carnaval et à discuter les mesures sanitaires prévues à ce moment. Sur demande du SYVICOL, un pool national de personnel a été créé pour renforcer les équipes des maisons relais en cas de besoin.

12 février 2021 : Visioconférence avec la ministre de l'Intérieur

Il s'agissait d'une des réunions régulières entre le SYVICOL et Madame la Ministre. A l'ordre du jour figuraient la refonte de la loi communale, la création d'une plateforme d'échange de documents entre les communes et le ministère et le projet de loi relative aux sanctions administratives communales. En ce qui concerne la réforme de l'impôt foncier, le SYVICOL a demandé à être impliqué dès la phase de conception du projet.

23 février 2021 : Réunion avec la ministre de la Santé

Cette réunion avait été organisée après l'adoption par la Chambre des Députés, le 19 février 2021, d'une motion invitant le Gouvernement à communiquer aux communes chaque semaine un rapport sur la situation concernant la pandémie de Covid-19 sur leur territoire et à les informer en cas d'apparition de chaînes d'infection.

Madame la Ministre a expliqué que ses services sont en train d'analyser de quelle façon et dans quelle mesure les données dont le ministère dispose peuvent être mises à disposition des communes individuellement.

1^{er} mars 2021 : Visioconférence avec les ministres de l'Intérieur et de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Les ministres participants ont communiqué au SYVICOL les premières informations sur la réforme de l'enseignement musical qui est en préparation depuis quelque temps. Selon les plans du gouvernement, le cofinancement étatique sera calculé sur base de forfaits par minute de cours, ce qui augmentera la transparence et la prévisibilité pour les communes. Le SYVICOL a demandé que ces forfaits soient fixés de manière à ce que l'ancienne répartition, selon laquelle la commune organisatrice, l'Etat et l'ensemble des communes via le Fonds de dotation globale supportent chacun un tiers des frais, soit rétabli.

L'élaboration du projet de loi sera poursuivie au sein d'un groupe de travail auquel le SYVICOL est associé.

2 mars 2021 : Visioconférence avec les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Sécurité intérieure

Au cœur de la réunion était le sujet de la sécurité dans l'espace public. En vue d'améliorer la situation actuelle et de donner aux communes les moyens d'apporter une réponse adéquate à cette problématique, les trois ministres et le SYVICOL ont eu un échange sur les difficultés rencontrées et les besoins des communes.

Le SYVICOL a fait part aux ministres des doléances exprimées par les communes. Il a marqué son accord sur le fait que la sécurité publique doit rester un monopole de la main publique et a



souligné que les communes ne contestent en rien les compétences de la Police, bien au contraire. Depuis la fusion des commissariats de proximité et des centres d'intervention, les communes ont constaté une diminution de la présence policière sur le terrain, un sentiment qui semble également partagé parmi la population. Le problème tient également au fait que les communes ont adopté des règlements de police générale, mais que leur application n'est pas garantie faute de contrôle par la Police, qui est absorbée par ses autres missions. Une extension des compétences des agents municipaux pourrait ouvrir la voie à un tel contrôle sur le territoire communal.

10. Désignation de représentants au sein de la Commission consultative de prévention d'incendie

Monsieur Jean-Marie Sadler et Monsieur Michel Malherbe sont nommés, respectivement, membre et membre suppléant de la Commission consultative de prévention d'incendie, qui a été créée par la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement ont été déterminés par règlement grand-ducal du 23 décembre 2020.

11. Divers

Le comité prend note d'un avis adopté par le bureau – en raison de l'urgence, il n'était pas possible d'attendre la prochaine réunion du comité – le 1^{er} février 2021 au sujet du projet de règlement grand-ducal prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} juin 2021, dont les éléments clés sont les suivants :

- Le SYVICOL demande de modifier la loi communale de façon à ce que la fixation du nombre de membres des conseils communaux se base dorénavant sur le RNPP, et non plus sur le résultat du recensement décennal.
- Afin de respecter au mieux les mesures de distanciation sociale nécessitées par le combat de la pandémie de Covid-19, il est proposé de reporter, par une disposition légale afférente, le recensement général de la population au-delà du 1^{er} juin 2021, de préférence au début 2022.
- Si le recours à des registres administratifs est salué, le SYVICOL demande une approche plus conséquente, afin de réduire le nombre de questions incluses dans le questionnaire.
- Si l'obligation pour les communes de recruter des agents recenseurs est maintenue, le montant des indemnités prises en charge par l'Etat est à revoir à la hausse, en tenant au moins compte de l'évolution des prix depuis 2001.
- Le SYVICOL propose que le STATEC envoie par courrier postal, à la fin de la période prévue pour les réponses en ligne, les questionnaires sur papier aux ménages n'ayant pas répondu dans le cadre de la première phase. Plus tard, après la date butoir pour les réponses moyennant le formulaire papier, le STATEC pourrait envoyer une lettre de rappel ciblée, soulignant les sanctions prévues en cas de refus de participation au recensement. Ceci éliminerait le besoin de recenseurs recrutés par les communes, tout en assurant probablement un taux de réponse au moins équivalent.

Le comité se rallie à cet avis et soutient le bureau dans ses démarches futures.

La prochaine réunion aura lieu le lundi 19 avril à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg.